



**Interreg**

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE  
EUROPESE UNIE



# **Guide pour le suivi des Aides d'Etat**

## **A destination des opérateurs de projet**

Avec le soutien du Fonds européen de développement régional  
Met steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

## 1. Principes directeurs

Le programme a mis en place des outils et procédures permettant d'assurer la conformité des financements alloués aux projets sélectionnés au regard des contraintes réglementaires en matière d'aides d'Etat.

Les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent dès que le bénéficiaire est une entité exerçant une activité économique (= offrir des produits ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut.

Le traitement des aides d'Etat est un point d'attention impliquant toutes les parties prenantes du programme, tout au long de sa mise en œuvre.

### 1.2 Obligation des opérateurs

Un article spécifique de la convention FEDER (article 10) reprend l'obligation des opérateurs partenaires de projet à ce sujet :

*« Article 10 : Suivi des aides d'Etat*

*Les opérateurs s'engagent à respecter la législation en vigueur relative aux aides d'Etat et notamment le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ses articles 107 (principe de l'incompatibilité des aides d'Etat et dérogations) et 108 (procédure) ; le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis), le règlement n° 1408/2013 (de minimis secteur agricole) et le règlement général d'exemption par catégories (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014.*

C'est également dans cet article qu'est reprise la décision du Comité de pilotage en matière d'aides d'Etat pour chacun des opérateurs du projet.

Lorsqu'ils rentrent dans le champ des aides d'Etat, les opérateurs doivent par conséquent mettre à la disposition du programme toute information utile permettant de vérifier leur situation vis-à-vis des aides publiques. À cette fin, les formulaires suivants sont mis à disposition, sur le site web du programme (<http://www.interreg-fwvl.eu>) :

- (a) une déclaration sur la taille et la qualification de l'entreprise ;
- (b) une déclaration sur l'effet incitatif ;
- (c) une déclaration de minimis pour les opérateurs
- (d) les déclarations de minimis à compléter par l'opérateur et par les organismes bénéficiant indirectement d'une aide d'Etat en raison de leur participation à une action spécifique (bénéficiaire final) ;
- (e) une déclaration sur les aides d'Etat à la recherche au développement et à l'innovation, à compléter par les opérateurs concernés dont la capacité affectée chaque année à des activités économiques n'excède pas 20% de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

Leur utilisation est précisée ci-après.

Les informations de base sur les aides d'Etat et les obligations y relatives sont présentées dans le **Guide de l'opérateur** (chapitre sur le dépôt d'un projet, chapitre sur les principes de calcul, et section dédiée).

## 2. Avant la sélection

### 2.1 Le relevé des informations et des risques

En amont du Comité de Pilotage, après une première analyse de la situation des opérateurs au regard des aides d'Etat, le Secrétariat conjoint peut demander à l'opérateur de présenter :

- soit une **Déclaration sur les aides de minimis - opérateur**<sup>1</sup> (c)
- soit une **Déclaration sur les aides d'Etat à la recherche au développement et à l'innovation**<sup>2</sup> (e)
- soit une **Déclaration sur l'effet incitatif** (b)

Dans le cas où l'opérateur est soumis au régime d'exemption par catégories, il faut en effet s'assurer qu'il n'a pas entamé la réalisation des actions afférentes au projet avant la date de dépôt du pré-projet. Il s'agit de l'effet dit 'incitatif'.<sup>3</sup>

En outre, les critères de la taille de l'entreprise (micro, petite, moyenne ou grande entreprise<sup>4</sup>) ou de sa qualification (entreprise autonome, liée, partenaire) entrent également en compte pour déterminer le montant de l'aide qui peut lui être octroyé. L'opérateur précise ces informations par :

- une **Déclaration sur l'honneur de l'opérateur concernant la taille et la qualification de l'entreprise** (a)

Cette déclaration doit également être fournie par l'opérateur du projet s'il est bénéficiaire final d'une aide de minimis.

L'opérateur s'y engage également à informer le programme de tout changement de taille ou qualification par le biais d'une nouvelle déclaration car cela pourrait entraîner la révision de l'aide.

### 2.2 La décision du Comité de Pilotage et l'information aux opérateurs

Suite à l'instruction aides d'Etat réalisée par chaque versant pour ses opérateurs, le Comité de Pilotage examine la question au moment de la sélection des projets. La

---

<sup>1</sup> Rappelons que le plafond de 200.000 € (100.000 € pour les entreprises de transport de marchandise par route et 15.000 pour le secteur agricole) est à appliquer par opérateur et par Etat membre (sur une période de 3 exercices fiscaux) : une même entité d'un projet peut donc prétendre à recevoir 200.000 € de chacun des 2 Etats membres participant au projet.

<sup>2</sup> Communication de la Commission sur les Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01).

<sup>3</sup> Art. 6 du Règlement n° 651/2014 de la Commission européenne sur les Aides d'Etat déclarant les catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur : « Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. »

<sup>4</sup> Voir à ce sujet la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (2003/361/CE).

décision qu'il prend en matière d'aides d'Etat est reportée dans la notification d'approbation du projet.

Cette décision est par ailleurs reprise dans l'article 10 de la convention FEDER du projet, avec les indications relatives aux opérateurs concernés par ces aides.

### **3. Pendant la mise en œuvre**

Dans le cadre du déroulement du projet, certaines actions peuvent bénéficier à d'autres entreprises que l'opérateur auquel l'aide est octroyée. Ce dernier devient alors véhicule de l'aide et les autres entreprises, des bénéficiaires finals. C'est par exemple le cas lors d'un accompagnement individualisé ou soutien d'entreprise. Les montants des aides indirectes (bénéficiant au tiers) doivent dans ce cas être justifiés, en tenant compte du prix du marché.

L'opérateur de projet proposant le service informe le bénéficiaire final de l'octroi d'une aide *de minimis* via

→ une **Déclaration sur les aides de minimis – octroi par l'opérateur au bénéficiaire final (d)**

Le bénéficiaire du service complète, avant de recevoir l'aide

→ une **Déclaration sur les aides de minimis – bénéficiaire final (d)**

Ces points d'attention seront périodiquement rappelés et vérifiés lors des Comités d'accompagnement du projet par les équipes techniques et administrations / services instructeurs présents.

A l'occasion de la validation des rapports (déclarations de créances et rapport d'activités), seront vérifiées en particulier les informations relatives aux demandes de modification qui sont susceptibles de modifier les conditions d'octroi des aides.

La présence de justifications des prix fixés sera aussi vérifiée dans le cas où l'opérateur est considéré comme véhicule d'aide et doit déterminer le « prix du marché » pour sa prestation.

#### **3.1 Les modifications de projet**

Certaines modifications de projet peuvent avoir un impact sur les aides d'Etat, comme par exemple un changement de statut d'une entité, la fusion d'un opérateur, la modification du plan de financement ou de la date de fin du projet.

Elles seront à traiter comme des modifications de type « majeure » : l'opérateur chef de file devra présenter ces demandes de modifications majeures dans le rapport d'activités (onglet « modifications » du rapport d'activités). Elles seront discutées en Comité d'accompagnement, puis transmises au Comité de pilotage du programme pour validation.

### **3.2 Les vérifications et les contrôles sur pièces**

Les informations des opérateurs seront mises à la disposition des contrôleurs de premier niveau (contrôles sur pièce et sur place) par le biais de l'application de gestion, où une rubrique spécifique rassemblera les attestations transmises par chaque opérateur.

Dans le cas de non-conformité ou de manque d'un document, les dépenses concernées seront bloquées jusqu'à la transmission par l'opérateur des documents requis.

### **3.3 Les contrôles sur place de premier niveau**

L'ensemble des processus décrits ci-dessus seront vérifiés à nouveau dans un deuxième temps par la mise en place de contrôles sur place de premier niveau.

# **Déclaration sur les aides *de minimis* (opérateur)**

# Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen

La déclaration de minimis a pour but d'informer le programme sur les aides perçues dans le cadre des règlements de minimis<sup>1</sup> avant de décider de l'octroi du subside demandé.

## Déclaration sur les aides de minimis (opérateur)

Je soussigné(e) **Nom et prénom**.....  
représentant légal de **Nom de l'organisation + N° d'entreprise**

.....  
et opérateur partenaire du projet **Nom du projet** .....

déclare, à la date .....

- Que l'organisme que je représente ainsi que toutes les entités appartenant au même groupe que mon organisme **n'ont pas reçu d'aide définie comme de minimis** sur les trois derniers exercices fiscaux (l'année fiscale en cours ainsi que les deux précédentes)
- Que l'organisme que je représente ainsi que toutes les entités appartenant au même groupe que mon organisme **ont obtenu l'aide de minimis** suivante sur les trois derniers exercices fiscaux (l'année fiscale en cours ainsi que les deux précédentes) :

Bénéficiaire (tel que défini dans le règlement correspondant)	Catégorie Classique=CLA Agricole=AGR	N° d'entreprise	Pays qui a attribué l'aide de minimis	Montant de la contribution en euros	Date de l'attribution
				Total :	

Le montant d'aide publique demandé pour mon organisme pour le projet s'élevant à ..... € (montant en euros), le montant de l'aide, cumulé le cas échéant avec le montant d'aides antérieures, n'entraîne pas le dépassement des plafonds tels que définis dans les règlements 1407/2013 et 1408/2013, à savoir 200.000€ par Etat membre sur 3 années fiscales (15.000€ pour le secteur de l'agriculture).

Je reconnais par la présente que toute déclaration fautive ou erronée pourra entraîner un remboursement intégral de l'aide perçue avec intérêts.

Signature

Date

Nom et fonction

Cachet

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (règlement de minimis) et RÈGLEMENT (UE) No 1408/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

**Déclaration sur les aides d'Etat à la  
recherche, au développement et à  
l'innovation (80/20)**



# Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen

*La déclaration a pour but d'attester qu'un établissement s'inscrit dans les conditions du paragraphe 20 de la communication de la Commission européenne Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation - (2014/C 198/01).*

## Déclaration sur les aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (80/20)

- A établir annuellement -

Je soussigné(e) **Nom et prénom**.....,  
représentant légal de **Nom de l'organisation**.....  
.....

déclare, pour l'année **Année écoulée** ..... :

- Que l'activité économique consomme exactement les mêmes ressources (tels que matériel, l'équipement, la main-d'œuvre et la capital immobilisé) que les activités non économiques  
et
- Que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20% de la capacité annuelle globale de l'entité concernée

Je reconnais par la présente que toute déclaration fausse ou erronée pourra entraîner un remboursement intégral de l'aide perçue avec intérêts.

Signature

Date

Nom et fonction

Cachet

# **Déclaration sur la taille de l'entreprise**

# Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen

La déclaration sur la taille de l'entreprise a pour but d'informer le programme de la catégorie d'appartenance basée sur la taille (nombre de salariés de la société, chiffre d'affaires ou bilan) visant à déterminer si le subside demandé peut lui être octroyé.

## Déclaration sur la taille de l'entreprise

Je soussigné(e) **Nom et prénom**.....  
représentant légal de **Nom de l'organisation + N° d'entreprise**  
.....  
.....  
et opérateur partenaire du projet **Nom du projet** .....

déclare, à la date .....

- o Que l'organisme que je représente ainsi que toutes les entités appartenant au même groupe que mon organisme appartiennent à la catégorie suivante<sup>1</sup> :

Micro entreprise   
Petite entreprise   
Moyenne entreprise   
Grande entreprise

Entreprise autonome   
Entreprise partenaire   
Entreprise liée

- o Que l'organisme que je représente ainsi que toutes les entités appartenant au même groupe que mon organisme s'engagent à informer le programme de tout changement de taille et/ou qualification de l'entreprise, et ce par le biais d'une nouvelle déclaration.

Je reconnais par la présente que toute déclaration fautive ou erronée pourra entraîner un remboursement intégral de l'aide perçue avec intérêts.

Signature

Date

Nom et fonction

Cachet

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions décrites dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (2003/361/CE)

## Définitions

Les moyennes, petites et micro entreprises sont définies à l'annexe I du Règlement général d'exemption par catégorie, qui reprend les principes consacrés par la Commission européenne dans sa Recommandation du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

### Définitions concernant la taille :

Une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Une petite entreprise correspond à l'entreprise qui occupe moins de 50 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

Une moyenne entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou son bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

Par exclusion, une entreprise dépassant ces seuils constitue une grande entreprise.

### Définitions concernant la qualification :

**Entreprise autonome** : toute entreprise qui n'est ni une entreprise partenaire, ni une entreprise liée. Elle ne fait dès lors pas partie d'un groupe d'entreprises. Dans cette hypothèse, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

**Entreprises liées** : plusieurs entreprises entretiennent entre elles des relations suivantes :

- a) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

L'intégralité des données chiffrées et de personnel de(s) l'entreprise(s) liée(s) doit être ajoutée à celles de l'entreprise en cause pour déterminer si cette dernière respecte les seuils des effectifs et de la situation financière déterminés par la définition de PME.

**Entreprises partenaires** : entreprises entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Dans le cas d'entreprises partenaires, il convient d'ajouter aux données de l'entreprise en cause une proportion des effectifs et des détails financiers de l'autre entreprise (fonction de sa participation) afin de déterminer son éligibilité au statut de PME.

*Source : CMS, Consultation relative au respect des contraintes en matière d'aides d'État dans le cadre du Programme de coopération V-A Belgique France, 2015.*

## **Déclaration sur l'effet incitatif**

# Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen

*La déclaration sur l'effet incitatif a pour but de permettre au programme de vérifier le caractère incitatif des aides octroyées sur la base du règlement d'exemption<sup>1</sup> relativement au projet et de déterminer ainsi si le subside demandé peut être octroyé.*

## Déclaration sur l'effet incitatif

Je soussigné(e) **Nom et prénom**.....,  
représentant légal de **Nom de l'organisation + N° d'entreprise**

.....

et opérateur partenaire du projet **Nom du projet**

.....

déclare, à la date ..... :

- Que l'organisme que je représente ainsi que toutes les entités appartenant au même groupe que mon organisme n'ont pas entamé la réalisation des actions afférentes au projet avant la date de dépôt du pré-projet ;

Je reconnais par la présente que toute déclaration fautive ou erronée pourra entraîner un remboursement intégral de l'aide perçue avec intérêts.

Signature

Date

Nom et fonction

Cachet

---

<sup>1</sup> Art. 6 du Règlement n° 651/2014 de la Commission européenne sur les Aides d'Etat déclarant les catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Selon ce même article, « Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. »

**Déclaration sur les aides *de minimis***  
**(octroi par l'opérateur au**  
**bénéficiaire final)**

# Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen

La déclaration de minimis a pour but d'informer le bénéficiaire final et le programme sur les éventuelles aides à percevoir dans le cadre des règlements de minimis<sup>1</sup>.

## Déclaration sur les aides *de minimis* (octroi par l'opérateur au bénéficiaire final)

Je soussigné(e) **Nom et prénom**.....  
représentant légal de **Nom de l'organisation + N° d'entreprise**

.....

.....

et opérateur partenaire du projet **Nom du projet** .....

déclare,

- Que l'organisme que je représente va fournir une aide *de minimis* à l'organisme **Nom de l'organisation + N° d'entreprise** .....

.....  
en qualité de bénéficiaire final et par le biais de sa participation à une action du projet.

Le montant d'aide publique dont va bénéficier l'organisme « bénéficiaire final » dans le cadre du projet s'élève à ..... € (montant en euros). Le montant de l'aide, cumulé le cas échéant avec le montant d'aides antérieures, n'entraîne pas le dépassement des plafonds tels que définis dans le règlement 1407/2013, à savoir 200.000€ par Etat membre sur 3 années fiscales (15.000€ pour le secteur de l'agriculture).

Je reconnais par la présente que toute déclaration fautive ou erronée pourra entraîner un remboursement intégral de l'aide perçue avec intérêts.

Signature

Date

Nom et fonction

Cachet

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (règlement de minimis) et RÈGLEMENT (UE) No 1408/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.



**Déclaration sur les aides *de minimis*  
(bénéficiaire final)**

# Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen

La déclaration de minimis a pour but d'informer le programme et l'opérateur octroyant une aide de minimis à un bénéficiaire final sur les éventuelles aides perçues par ce dernier dans le cadre des règlements de minimis<sup>9</sup>.

## Déclaration sur les aides de minimis (bénéficiaire final)

Je soussigné(e) **Nom et prénom**.....  
 représentant légal de **Nom de l'organisation + N° d'entreprise**

.....  
 et souhaitant bénéficier d'une action dans le cadre du projet **Nom du projet**

déclare :

- Que l'organisme que je représente ainsi que toutes les entités appartenant au même groupe que mon organisme **n'ont pas reçu d'aide définie comme de minimis** sur les trois derniers exercices fiscaux (l'année fiscale en cours ainsi que les deux précédentes)
- Que l'organisme que je représente ainsi que toutes les entités appartenant au même groupe que mon organisme **ont obtenu l'aide de minimis** suivante sur les trois derniers exercices fiscaux (l'année fiscale en cours ainsi que les deux précédentes) :

Bénéficiaire (tel que défini dans le règlement correspondant)	Catégorie Classique=CLA Agricole=AGR	N° d'entreprise	Pays qui a attribué l'aide de minimis	Montant de la contribution en euros	Date de l'attribution
				Total :	

En addition, le montant potentiel d'aide publique dont va bénéficier mon organisme dans le cadre du projet s'élève à ..... € (montant en euros). Le montant de l'aide, cumulé le cas échéant avec le montant d'aides antérieures, n'entraîne pas le dépassement des plafonds tels que définis dans le règlement 1407/2013, à savoir 200.000€ par Etat membre sur 3 années fiscales (15.000€ pour le secteur de l'agriculture).

Je reconnais par la présente que toute déclaration fautive ou erronée pourra entraîner un remboursement intégral de l'aide perçue avec intérêts.

Signature

Date

Nom et fonction

Cachet

<sup>9</sup> RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (règlement de minimis) et RÈGLEMENT (UE) No 1408/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.